

## INFORMATION TARIFAIRE

### Chambre double

PRESTATIONS CONVENTIONNÉES ASSURANCE MALADIE	
<b>Forfait Hospitalier</b> fixé par arrêté ministériel de sortie	<b>20 € / séjour y compris jour</b>
<p>Le <b>forfait hospitalier</b> représente la participation financière du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation.</p> <p>Le <b>forfait hospitalier</b> n'est pas remboursé par l'Assurance Maladie. Il peut éventuellement être pris en charge par votre mutuelle.</p>	
<b>Participation Assuré Transitoire (PAT)</b> fixée par arrêté ministériel	<b>24 € / séjour</b>
<p>La <b>Participation Assuré Transitoire (PAT)</b> est une participation forfaitaire, demandée par l'assurance maladie au patient, pour les actes médicaux dont le tarif est supérieur ou égal à 120€. Ces frais peuvent être pris en charge en tout ou partie par la mutuelle du patient selon son contrat.</p>	

Tarif par jour y compris le jour de sortie	GRATUIT
Télévision	○
Téléphone (ouverture de la ligne) (hors communications 0,16 €/ unité)	○
Wi-Fi	<b>X</b>
Petit-déjeuner	✓
Déjeuner /Dîner	✓
Trousse de toilette (brosse à dents, dentifrice...)	<b>X</b>
Mise à disposition de linge de toilette	<b>X</b>
Mise à disposition d'un peignoir (pour le séjour)	<b>X</b>
Formule accompagnant (lit + petit-déjeuner)	○
Coffre	✓

<b>Parking</b>	✓
----------------	---

✓ inclus    ✗ indisponible    ○ en option

OPTIONS A LA CARTE	
<b>Télévision /jour (prestation comprise en chambre simple)</b>	6.00 €
<b>Téléphone /séjour – ouverture de ligne (hors communications 0,16 € /unité)</b>	5.34 €
<b>Casque TV (usage unique)</b>	3.00 €
<b>Formule accompagnant (lit + petit-déjeuner)</b>	20.00 €

- L'attribution de la chambre particulière se fait selon nos disponibilités. Nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour vous satisfaire.
- A défaut, vous séjournerez en chambre double ; les prestations complémentaires seront alors à votre charge.
- Aucun autre frais que ceux correspondant à des prestations de soins rendues ou, le cas échéant, à des exigences particulières (prestations complémentaires) que vous auriez sollicitées ne peut vous être facturé. Le montant de ces exigences particulières, dont la liste est strictement définie par la réglementation et comprend notamment l'accès à une chambre particulière, doit vous être communiqué avant la réalisation de la prestation de soins. La facturation de l'ensemble des prestations complémentaires est établie du 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation au jour de sortie inclus.